



Oser essayer ...
La liberté d'association

Mémoire présenté
dans le cadre de la Commission sur l'Avenir de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire québécois.

Par le Conseil National de l'Union Paysanne

Par Perry Bisson
Citoyen membre de l'Union Paysanne

Saint-Hyacinthe
19 avril 2007

Concernant le monopole syndical, à l'Union Paysanne, nous avons décidé aujourd'hui de faire une présentation en dressant le parallèle entre l'organisation syndicale en agriculture et l'organisation syndicale des autres sphères d'activités au Québec.

Il est à noter que nous avons choisi de ne pas présenter d'historique de la situation afin de permettre une véritable discussion sur la situation actuelle et proposer des pistes de solutions contemporaines.

Pour commencer, il est important de rappeler à la Commission que l'accréditation d'une seule association dans le domaine de l'agriculture au Québec, tel que prévue à la loi sur les producteurs agricoles, n'existe nulle part ailleurs sur la planète. Ce que nous appelons *la liberté d'association* n'existe pas chez nous dans le monde agricole. En effet, nulle part ailleurs dans le monde démocratique l'État ne prive ses agriculteurs de la liberté d'association au syndicat de leur choix.

Au-delà des parallèles théoriques de droit dont nous reparlerons plus loin, la liberté d'association, tel que le pense l'Union Paysanne, a pour but de permettre aux différentes philosophies d'avoir droit au chapitre. C'est pourquoi, il existe différentes centrales syndicales au Québec. Cela permet à tous les discours d'être entendus et d'exister. C'est pour favoriser le libredroit de parole que la Charte des droits et libertés garantit la liberté d'association et d'expression dans notre société. Car, sans ce rapport de force, le droit de parole est plutôt limité.

Au-delà des parallèles théoriques de droit, la liberté d'association devrait être une valeur sociale reconnue dans le monde agricole du Québec comme dans toutes les autres sphères d'activités. C'est une question de principe, de philosophie afin que d'autres pistes de solutions à la crise actuelle vécue dans le monde agricole soient entendues. Ça fait plusieurs années qu'une seule piste de solutions, qu'un seul discours est envisagé et exploré. Pour l'Union Paysanne, il est évident que cela n'est venu en rien réduire les effets de la crise actuelle sur la qualité de vie des agriculteurs et de leurs familles, sur la rentabilité des fermes ou encore sur la diminution de leurs nombres. Il existe d'autres façons de faire pour organiser le syndicalisme agricole. Afin de permettre aux autres solutions d'être discutées, soutenues et appliquées, la Commission devrait les reconnaître en proposant de permettre à plus d'une accréditation syndicale d'exister.

De plus, l'Union Paysanne tient à insister sur le fait que dû à la définition d'agriculteur prévue à la loi sur les producteurs agricoles du Québec, l'actuel syndicat unique ne peut représenter l'ensemble du monde agricole, alors que ça devrait être son obligation en tant que monopole. À titre d'exemple, quand Hydro Québec a reçu le monopole, elle a aussi eu l'obligation et la responsabilité de fournir le service partout, au même tarif, même là où c'était moins rentable. Les groupes non représentés tels que les petites fermes qui n'atteignent pas le montant de 5 000 \$ de denrées commercialisées, ainsi que ceux qui pensent autrement et qui croient à un autre modèle d'agriculture doivent dorénavant être reconnus.

La définition même de la ferme québécoise méprise la fonction première de l'agriculture soit de nourrir sa famille. La loi actuelle ne reconnaît que la ferme commerciale. On exige que la ferme commercialise pour au moins 5 000 \$ par année. La valeur consommée par la famille ou encore les partenaires lorsque c'est le cas, n'est pas prise en considération. Il y a

là matière à réflexion. La définition d'agriculteur devrait être autre chose qu'une colonne de chiffres dans les livres comptables d'une compagnie.

Dans les paragraphes suivants, nous ferons la démonstration qu'au niveau juridique, plusieurs principes ne sont pas reconnus ou protégés dans le système syndical tel que prévu dans la loi québécoise sur les producteurs agricoles. Donc, ce qui est bon pour les travailleurs salariés ne serait pas forcément bon pour les agriculteurs. L'Union Paysanne en doute.

Avant d'aller plus loin, l'Union Paysanne tient à réitérer son appui à la *formule Rand* dans le monde de l'agriculture. Ceci étant dit, nous croyons que le modèle du secteur de la construction peut servir d'inspiration comme piste de solutions. La loi sur l'industrie du secteur de la construction prévoit, exceptionnellement, que les travailleurs doivent être membres d'un des syndicats accrédités. Dans la même loi, il est aussi prévu qu'à tous les trois ans a lieu un vote officiel où chaque travailleur peut refaire le choix de son syndicat parmi les associations accréditées. La seule notion de liberté d'association en agriculture est à l'effet qu'aucun agriculteur n'est obligé d'être membre du syndicat unique. L'Union Paysanne croit que la liberté d'association devrait permettre de s'associer à l'intérieur de différents syndicats, selon les valeurs et les façons de faire que chacun croit juste.

Concernant le pluralisme syndical dans les autres sphères d'activités, tout salarié a le droit d'appartenir à une association de salariés de son choix. Il peut ainsi choisir le syndicat qui représentera les salariés de son entreprise. Ce qui est différent dans le monde de l'agriculture québécoise où il n'y a qu'une seule association qui confère un monopole syndical unique en son genre. Il est temps que ça change.

Nous allons maintenant aborder le mode de sélection prévu afin que les salariés puissent faire le choix de leur syndicat. Lorsqu'une association veut obtenir une accréditation, ce sont des employés du Ministère du travail qui sont mandatés pour voir au bon déroulement du processus tel que prévu dans la loi. Cette façon de faire assure une neutralité aux agents d'accréditation. En agriculture, la Régie doit définir le processus. Elle doit aussi voir à le faire respecter et finalement en analyser les résultats. Nous croyons être loin de la neutralité engendrée par la façon de faire dans les autres secteurs d'activités au Québec.

Lorsqu'une démarche est initiée dans un milieu de travail, l'employeur visé doit transmettre sans délai une copie de cette liste à l'association requérante, en afficher une copie bien en vue dans le milieu de travail et une autre doit être envoyée à l'agent d'accréditation. Le tout étant clairement prévu dans le code du travail.

Lors de la crise dans la production acéricole, l'Union Paysanne a officiellement initié une démarche afin d'obtenir cette liste auprès de la Régie. Cette dernière a refusé de nous fournir la liste des acériculteurs reconnus et nous a référé à l'Union des Producteurs Agricole (UPA). Dans la même ligne d'idée, il nous est impossible depuis notre fondation d'avoir accès à la liste des agriculteurs au Québec. Les responsables de la loi d'accès à l'information au MAPAQ nous ont refusé l'accès à cette liste prétextant que seul le syndicat accrédité y a droit. Voilà une démonstration évidente du flagrant manque de la Régie lorsqu'il s'agit d'assumer ses responsabilités de façon efficace et neutre.

Au niveau de la représentation de la majorité prévue dans la loi sur les producteurs agricoles, c'est la Régie qui est maître d'œuvre. Aucun mécanisme n'est prévu pour garantir l'application de la majorité absolue. Ce qui est pourtant le cas dans le code du travail.

Lors du référendum de 1972, concernant l'accréditation de l'UPA. C'est avec 74% des voix des agriculteurs que l'UPA prétend avoir gagné. Cette statistique n'est pas reconnue par l'Union Paysanne. Remettons tous les chiffres dans leur contexte. Nous attirons maintenant votre attention sur le tableau suivant;

Tableau des résultats du référendum sur le monopole syndical de 1972

Nb d'agriculteurs enregistrés pour le vote :	51 160	100%
Nb d'agriculteurs qui n'ont pas voté :	15 384	30,3%
Nb de votes exprimés :	35 776	69,7%
Nb de votes exprimés :	35 776	100%
Bulletins rejetés :	1 543	4,32%
Bulletins valides :	34 233	95,68%
Bulletins valides :	34 233	100%
Bulletins favorables :	25 328	74%
Bulletins défavorables :	8 905	26%

Si on compare la première ligne du tableau avec l'avant-dernière ligne, on se rend compte que ***moins de la moitié*** des agriculteurs ***reconnus et enregistrés*** ont voté en faveur du monopole. C'est-à-dire que sur les 51 160 agriculteurs ***enregistrés*** au ministère de l'Agriculture, seulement 25 328 se sont prononcés en faveur du monopole, **ce qui représente 49,5% des agriculteurs enregistrés**. Le chiffre de 74% avancé par l'UPA correspond à la proportion de bulletins favorables parmi les bulletins valides. C'est-à-dire que sur 35 776 votes exprimés, 1 543 ont été rejetés (bulletins blancs, etc.), ce qui laisse 34 233 bulletins valides. De ceux-là, 8 905 étaient défavorables au monopole et 25 328 étaient favorables, voilà d'où vient le 74%.

Autres points importants, c'est justement cette notion d'agriculteurs reconnus et enregistrés qui a permis d'écartier un minimum de 25 000 fermes paysannes du nombre. Donc, si on compare le nombre de votes en faveur du monopole (25 328) avec le nombre total d'agriculteurs au Québec (autour de 75 000 à l'époque), la proportion en faveur du monopole descend au tiers.

Nous croyons donc qu'il faut relativiser la croyance qui veut que le monopole syndical a fait l'affaire de la majorité des agriculteurs. **La majorité absolue des agriculteurs enregistrés pour le vote n'a même pas été obtenue**. Nous croyons que la régie n'a pas fait ses devoirs adéquatement. Elle a échoué face à la responsabilité qu'elle a de bien définir la manière dont le caractère représentatif prévu à la loi serait évalué.

Voilà une autre démonstration qui prouve qu'il est important de mieux encadrer le mécanisme d'accréditation en place afin de garantir que tous les principes et valeurs de la démocratie seront respectés. Plus de trente-cinq articles organisent et garantissent ces

principes dans le code du travail alors que seulement quelques paragraphes y font vaguement allusion dans la loi sur les producteurs agricoles.

Pour conclure notre volet sur les comparatifs juridiques, nous aborderons maintenant l'obligation de représentation pour tout syndicat dûment reconnu par le Ministère du travail. Dans le code du travail, il est prévu que le Ministère offre un soutien au salarié lorsqu'il considère être mal représenté par son syndicat. Aucun mécanisme similaire ne se retrouve dans la loi sur les producteurs agricoles au Québec. Il s'agit, encore là, d'un pouvoir démesuré accordé au monopole syndical car lorsqu'ils croient être mal représentés par leur syndicat, les agriculteurs doivent assumer seul leur défense sans aucun soutien technique, juridique ou financier.

Les problèmes de représentation devant la Régie des marchés agricoles sont criant et actualisent le réel déficit de démocratie. Lorsqu'on s'adresse à la Régie des marchés pour obtenir des renseignements sur les dispositions légales, elle nous réfère souvent aux fédérations de l'UPA, évitant ainsi d'assumer ses propres responsabilités. De plus, les assemblées des fédérations et des offices se tiennent souvent le même jour et au même endroit. La Régie ajoute même que « **les décisions qui peuvent être prises par le conseil d'administration de l'office peuvent être prises par les administrateurs du Syndicat** ». En somme, pour les gens du milieu, **le syndicat agricole et l'entreprise gérant la mise en marché, c'est du pareil au même**. Les agriculteurs mécontents d'un plan conjoint ou en litige avec l'office de producteurs se retrouvent tout simplement sans représentation, donc sans défense devant la Régie.

De plus en plus d'agriculteurs ne se sentent plus représentés par ce syndicat unique, car avec les années, ce monopole a engendré un pouvoir et un contrôle abusif de l'UPA sur les politiques agricoles, sur la mise en marché de la production agricole et sur l'ensemble du monde rural. À travers le Ministère de l'agriculture, de la Financière agricole, de la Commission de Protection du Territoire Agricole, de la Régie des marchés, des coopératives agricoles, des plans conjoints de mise en marché, des instituts de recherche agricoles obligatoires dans chaque MRC, des prélèvements obligatoires, l'UPA se comporte davantage comme un patron qui veut faire performer son entreprise ou encore tel un gouvernement qui veut assurer son pouvoir plutôt que comme un véritable syndicat dévoué à la défense de tous ses membres, surtout les plus menacés.

Voici un exemple flagrant et odieux du manque d'obligations de représentation dans lequel l'UPA a réussi à cadenasser les agriculteurs et cela avec la bénédiction des différents gouvernements depuis plusieurs années.

On peut parler désormais non seulement de partenariat ou de cogestion du syndicat unique avec le gouvernement et l'industrie, mais bel et bien de véritable collusion et complicité ainsi que d'une usurpation du pouvoir public. C'est au MAPAQ, non pas à l'UPA, de représenter le gouvernement et de voir aux intérêts des citoyens.

Beaucoup de citoyens et de producteurs jugent excessif et inacceptable ce pouvoir que détient désormais l'UPA sur l'État lui-même. Le Québec a choisi des valeurs sociales pour organiser le syndicalisme sur son territoire. Le syndicalisme québécois en agriculture ne devrait pas être différent. Il doit être similaire aux autres secteurs d'activités dans l'ensemble de son organisation et de son mode de fonctionnement pour ainsi adhérer à ces valeurs sociales.

Il faut briser le monopole syndical car, comme dans tous les monopoles connus, ses intérêts corporatifs passent avant tous les autres intérêts. Que ce soient les intérêts de la population ou encore les intérêts de ses propres membres.

Le monopole syndical en place dans l'agriculture québécoise ne fait pas exception. L'UPA n'a jamais cessé de se renforcer, de se protéger et de s'enrichir au détriment de ses membres, de leur appauvrissement et même de leur disparition. Au risque de nous répéter, aucun état démocratique dans le monde ne favorise un tel monopole.

Voilà pourquoi, l'Union Paysanne souhaite à la Commission tout le courage nécessaire afin qu'elle recommande que l'organisation syndicale dans le domaine de l'agriculture au Québec se démocratise et permette autant d'accréditations syndicales que les agriculteurs le souhaiteront. Le monopole syndical prévu à la loi sur les producteurs agricoles a suffisamment causé de torts à la société québécoise pour qu'on l'abolisse sans plus tarder.

Nous avons consciemment choisi de ne pas soumettre à la Commission des recommandations point par point des lacunes énumérées car cette liste n'est pas limitative.

Dans le but que soit mise en place une autre façon de faire afin d'assurer une liberté d'association démocratique pour tous les genres et types d'agriculteurs permettant ainsi une défense pleine et entière digne d'un syndicalisme responsable ayant comme obligation la défense de ses membres devant les différentes instances du monde agricole, voici les recommandations que l'Union Paysanne propose à la Commission :

- **Que la Commission retienne comme principale piste de solutions la fin du syndicat unique en agriculture au Québec.**
- **Que la Commission recommande d'élargir la définition d'agriculteur pour inclure la valeur marchande de toute production, qu'elle soit consommée par la famille ou encore par les membres d'un collectif d'exploitant.**
- **Que la Commission recommande la supervision du processus de votes pour exprimer le choix des agriculteurs concernant leur syndicat soit régi par un organisme neutre autre que la Régie.**

En guise de conclusion, l'Union Paysanne tient à remercier tous les commissaires, la Commission et ses employés de l'attention marquée qu'ils portent et porteront à notre mémoire.